

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2468 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2022****rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de l'organisme de contrôle «IMOCERT Latinoamérica Ltda.» aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission ⁽²⁾ dresse la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence et compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers.
- (2) «IMOCERT Latinoamérica Ltda.» figure à tort à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en tant qu'organisme reconnu pour le Costa Rica. L'entrée correspondante doit être corrigée.
- (3) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Correction du règlement d'exécution (UE) 2021/2325**

À l'annexe II du règlement (UE) 2021/2325, au point 3 de l'entrée relative à «IMOCERT Latinoamérica Ltda.», la ligne correspondant au Costa Rica est supprimée.

*Article 2***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
